

Bulletin d'actualités

Avril 2025

SOMMAIRE

- [Décret n° 2025-160 du 20 février 2025](#) relatif au plafond du revenu d'activité servant de base au calcul des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie, JORF n° 0044 du 21 février 2025.
- Tout comprendre sur les arrêts maladies
- [Décret n° 2025-137 du 14 février 2025](#) relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne

La minute de la prévention

Jurisprudences

POUR LES AGENTS TITULAIRES IRCANTEC ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :

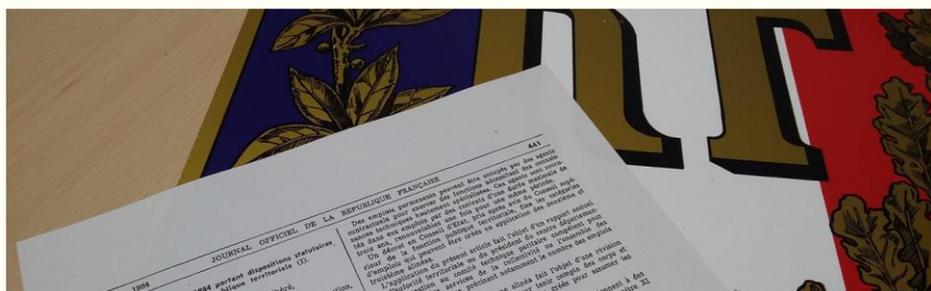
Abaissement du plafond de revenus d'activités antérieurs pour le calcul des IJ

Nouveau calcul des IJ à compter du 1^{er} Avril 2025 pour les agents IRCANTEC :

Jusqu'à présent, les revenus pris en considération pour le calcul des indemnités journalières étaient plafonnés à 1,8 fois la valeur du SMIC en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail.

Le décret n°2025-160 du 20 février 2025 (qui a modifié l'article R.323-4 du Code de la sécurité sociale) a ramené ce plafond à 1,4 SMIC pour les arrêts **à compter du 1^{er} Avril 2025**.

Dans ces conditions, pour vos agents affiliés au régime général de sécurité sociale, qui sont concernés, cette mesure entraîne une augmentation éventuelle de votre niveau de prise en charge compte tenu de la diminution de celui de la sécurité sociale.



Bulletin d'actualités

Avril 2025

De nouveaux tutoriels pour tout comprendre sur les arrêts maladies :

(Cliquer sur chaque sous-titre ci-dessous pour accéder aux tutoriels indiqués)

Quelles « Démarches » en cas d'arrêt maladie :

- ✓ Comment déclarer un arrêt de travail d'un agent titulaire Ircantec ou d'un agent contractuel pour le paiement des IJ de la CPAM
- ✓ Agent en arrêt maladie-Démarches administratives
- ✓ Agent en arrêt maladie- Démarches médicales
- ✓ Quelles démarches dois-je effectuer auprès des assureurs statutaires et/ou Prévoyance lors d'un arrêt maladie ?

Les différents types de congés maladie :

- ✓ Droits des agents en maladie ordinaire
- ✓ Droits des agents en grave maladie
- ✓ Droits des agents en longue maladie
- ✓ Droits des agents en longue durée

Imputabilité AT/ MP :

- ✓ Comment instruire une demande d'imputabilité au service d'un agent (accident de service, de trajet ou maladie professionnelle)

Reclassement :

- ✓ Quelle procédure pour un reclassement selon le statut de mon agent ?

Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) : le temps de pause méridienne

Le décret n° 2025-137 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne, JORF n° 0040 du 16 février 2025 précise que « Lorsqu'ils exercent pendant le temps de pause méridienne, les accompagnants des élèves en situation de handicap se conforment aux consignes du responsable du service de restauration ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service. Celles-ci ne peuvent avoir pour objet de les investir d'une autre mission que celle de l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'Etat ».

Il rappelle par ailleurs que lorsque les AESH exercent leurs fonctions sur le temps de la pause méridienne, l'Etat continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur.



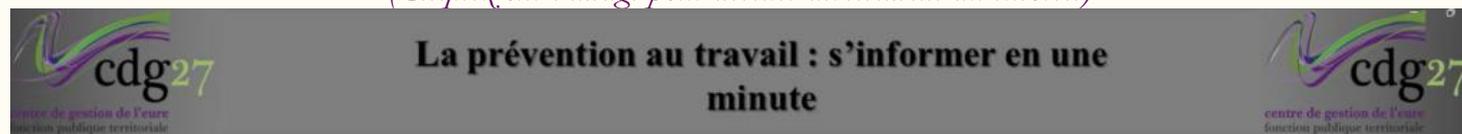
La Minute de prévention : 11^{ème} numéro

Le CDG27 ambitionne, via un tutoriel, d'informer, sur un point précis de prévention les collectivités et EPCI et ce, en une minute.

Un nouveau numéro est disponible sur la page « [minute de prévention](#) » du site internet du Centre de Gestion (vous pourrez également y retrouver les numéros précédents)

Le onzième numéro s'intitule « Prévention au travail : les acteurs et leurs rôles »

(Cliquez sur l'image pour accéder directement au tutoriel)



www.cdg27.fr

02.32.39.23.99

prevention@cdg27.fr

VOL. 2024

PRÉVENTION AU TRAVAIL : LES ACTEURS ET LEURS RÔLES



Thèmes abordés :

- Les acteurs des démarches préventives en collectivité
- Les rôles de chacun

Bulletin d'actualités

Avril 2025

Jurisprudences :

CAA de Marseille n° 23MA03151, 10/01/2025 : Un représentant syndical en DAS (décharge d'activité de service) se voit refuser le bénéfice de la protection fonctionnelle

Un secrétaire général d'une organisation syndicale a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à des injures de la part du secrétaire général d'un autre syndicat lors d'une réunion. Les deux protagonistes assistaient à cette réunion en qualité de représentants syndicaux, dans le cadre d'une DAS à temps complet. Dans ces conditions, et alors même que le secrétaire général avait toujours la qualité de fonctionnaire, les faits en cause, ne sont pas liés à l'exercice de fonctions auprès d'une collectivité publique, mais avec l'exercice de ses fonctions auprès de son syndicat, organisme de droit privé. Les conditions ne sont donc pas réunies pour bénéficier de la protection fonctionnelle.

Conseil d'État n° 493140, 14/02/2025 : Une demande d'admission à la retraite ne peut être refusée pour cause de procédure disciplinaire en cours

« Aucun texte ni aucun principe ne permet à l'administration de rejeter, au motif qu'une procédure disciplinaire serait en cours ou envisagée, la demande d'admission à la retraite d'un fonctionnaire de l'Etat qui remplit les conditions requises pour obtenir la liquidation de sa pension civile de retraite. Par suite, en jugeant que la préfète de la zone de défense et de sécurité Est pouvait rejeter la demande de mise à la retraite de M. B... au motif qu'une procédure disciplinaire était envisagée à son encontre, le tribunal administratif de Dijon a commis une erreur de droit ».

Conseil d'État n° 470052, 21/03/2025 : Exercice abusif du droit de retrait

« La seule circonstance que l'autorité administrative n'a pas mis en œuvre tout ou partie des propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions émises par le médecin de prévention ne constitue pas pour l'agent concerné, en principe, un motif raisonnable de penser que l'exercice de ses fonctions présente pour lui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé qui justifierait son retrait ».

Bulletin d'actualités

Avril 2025

TA Orléans n° 2405328, 17/03/2025 : Heures supplémentaires : celles-ci doivent être justifiées et effectuées à la demande du supérieur hiérarchique

La décision de refus de paiement des heures supplémentaires est motivée par le fait que la requérante ne justifie pas avoir accompli les heures supplémentaires à la demande de son autorité hiérarchique directe et en l'absence de toute trace écrite de la part de celui-ci. Elle produit seulement « un tableau réalisé par ses soins détaillant les heures accomplies en sus de la durée de temps légal au titre des années 2022 et 2023 portant la seule mention en en-tête : " heures validées par monsieur D E ", ainsi qu'en pièce jointe, un tableau illisible retraçant les heures accomplies, la seule circonstance que celui-ci comporte le tampon de la direction des ressources humaines assorti d'une signature ne permettant pas d'en déduire et d'établir pour autant, en l'absence de toute autre précision, qu'elle aurait effectué des heures de travail en sus de l'horaire de service établi conformément aux instructions de son autorité hiérarchique ni, par suite, qu'elle aurait droit au paiement de telles heures ».

